

ASSEMBLEE NATIONALE3 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 460 (2^{ème} rect.)

présenté par
MM. Lemoine, Carré et Anciaux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

Après les mots : « la curée », la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 420-3 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« ou l'entraînement durant toute l'année des chiens de chasse sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Limiter l'entraînement des chiens de chasse sans capture de gibier aux seules périodes d'ouverture de la chasse présente peu d'intérêt puisque par définition, ces animaux chassent durant cette période. Il convient au contraire d'élargir cette possibilité à toute l'année et permettre ainsi un entraînement efficace des chiens de chasse.